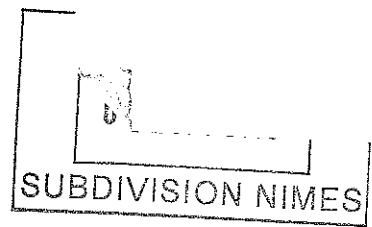




PREFECTURE DU GARD



**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

B.ENV/NA.CP/2008- 783

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le 29 mai 2008

ARRETE PREFCTORAL N°08.063N

autorisant la construction d'une station de prétraitement des effluents aqueux de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la **S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN à Uzès**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1^{er} août 2007 réglementant en dernier lieu l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO -RICQLES-ZAN à Pont des Charrettes à Uzès ;

VU la demande, en date du 1^{er} août 2007 par laquelle M.BLIMOND Pierre, directeur de l'usine de la S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN dont le siège social se trouve 67, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille, a sollicité l'autorisation de procéder à la mise en place d'une installation de prétraitement des effluents aqueux de l'usine d'Uzès, à l'extérieur du périmètre de l'usine, sur la ZAC de Pont des Charrettes à Uzès;

VU le plan des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 janvier 2008 au 8 février 2008 à la mairie d' Uzès ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 1er mars 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Maximin dans sa séance du 21 février 2008 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2008 ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date des 17 décembre 2007 et 4 mars 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 4 janvier 2008 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Gard, en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 14 janvier 2008;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 14 janvier 2008;

VU les avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours, en date du 10 mars 2008;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 mai 2008 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 mai 2008 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'installation est située en zone d'activités, dans un secteur dédié aux installations classées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN, dont le siège social est fixé 67, boulevard Capitaine Gèze - 13014 Marseille, représentée par M.BLIMOND Pierre, directeur de l'usine, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à la construction et à l'exploitation d'une station de prétraitement des effluents aqueux de l'usine de fabrication de produits de confiserie, située lieu-dit "Pont des Charrettes" à Uzès, d'une capacité d'environ **20 000 Equivalents Habitants**.

Il s'agit d'un traitement biologique aérobio en moyenne charge, comprenant :

- un bassin tampon de 150m³
- un réacteur d'oxydation, d'un volume de 330 m³, couplé avec un séparateur de phase par flottation
- un dispositif de recirculation et extraction des boues
- un abri technique d'environ 6m²
- un dispositif de télégestion et télésurveillance
- Un poste de prélèvement d'échantillon et de mesure du débit et des volumes rejetés

La surface totale occupée par l'installation sera de 184 m², dont 6 m² pour le local technique.

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n° AP 207 du plan cadastral de la commune d'UZES.

Les installations classées et les installations connexes, autorisées, sont précisées à l'article 1.2 ci-après.

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations de prétraitement autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Préparation de produits alimentaires par cuisson à base de sucre, glucose, amidons, réglisse, gélatine. La quantité de produits entrants étant en moyenne de 75,7 t/j , soit une quantité de produits sortants de 22 000 t/an .	2220.1	A
Stockage d'acide phosphorique d'une capacité de 1 tonne	1611	Non classé
Stockage d'urée d'une capacité de 10 m³	1172	Non classé

Article 1.3 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables et notamment du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 Conformité au plans et données du dossier - Modifications

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de la demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- convention spéciale de rejet des eaux industrielles de la société HARIBO-RICQLES-ZAN au réseau d'assainissement de la commune d'UZES en date du 31 mai 2007 ;
- arrêté municipal de la mairie d'UZES en date du 28 août 2007 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement HARIBO dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune d'UZES ;

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économies et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'installation.

L'installation ainsi que les locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement de la station de traitement des effluents, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés et les effluents à épurer sont stockés dans des volumes tampons présents sur le site et à l'intérieur de l'usine.

La station de traitement ne pourra être réactivée avant le rétablissement des dites conditions.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés.

Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les installations et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 Entretien de l'installation.

L'installation et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant. Ils doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières odorantes ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux installations.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.9 Contrôle, entretien et réparation du matériel.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, détecteurs d'atmosphères, explosives etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu,
- les alarmes et asservissements commandés par l'arrêt ou le fonctionnement de ventilateurs,
- les installations de détection incendie,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas 1 an.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par une personne compétente et selon le cas par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de l'exploitation de la station de prétraitement.

L'exploitation de la station doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalie ou de défaut soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le personnel doit s'assurer, au moins quotidiennement, du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs de sécurité.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de la station vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Ecriture et procédure.

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.

Article 3.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Article 3.2 Réseau de collecte.

Les eaux résiduaires de l'établissement HARIBO sont acheminées vers la station de prétraitement par une canalisation enterrée dédiée à ce seul usage de façon à ne diriger sur le site de la station que les eaux industrielles.

Après prétraitement les eaux sont dirigées vers le poste de relevage de la ZAC du Pont des Charrettes, situé à proximité, qui rejoint la station d'épuration communale.

Article 3.3 Installation de prétraitement des eaux industrielles.

Les rejets ont pour origine essentiellement le lavage des matériels de fabrication et des sols des ateliers de production.

Le prétraitement comprend les équipements suivants :

- un bassin tampon de 150m³
- un réacteur d'oxydation, d'un volume de 330 m³, couplé avec un séparateur de phase par flottation
- un dispositif de recirculation et extraction des boues
- un abri technique d'environ 6m²
- un dispositif de télégestion et télésurveillance
- Un poste de prélèvement d'échantillon et de mesure du débit et des volumes rejetés

Article 3.4 Réglementation des rejets.

Article 3.4.1 Points de rejets.

Les eaux résiduaires prétraitées seront rejetées comme il suit :

N° du point	Désignation du point de rejet et de contrôle	Lieu d'implantation	Origine des eaux collectées.
1	Raccordement de la canalisation d'évacuation des eaux prétraitées au poste de relevage eaux usées de la ZAC de Pont des Charrettes.	Partie ouest de la parcelle n° AP 207	Eaux usées industrielles

Article 3.4.2 Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux rejetées au point de rejet n° 1, défini ci-avant, doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8	
Température en °C		Inférieure à 30	
Substances toxiques		L'effluent ne devra pas contenir de substances ou matières susceptibles d'endommager ou d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration communale, d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité.	
Volume journalier autorisé		40 m ³	
Ratio moyen hebdomadaire DCO/DBO5		Inférieur ou égal à 1,8	
		Flux journalier (kg/j)	concentration (mg/l)
DBO5 (sur échantillon décanté)	NFT 90103	400 dans la limite de 120 kg/h	10 000
DCO (sur échantillon décanté)	NFT 90101	750 dans la limite de 200 kg/h	18 750
MEST	NFT 90105	400 dans la limite de 80 kg/h	10 000
HYDROCARBURES TOTAUX	NFEN ISO 9377-2	0,30 dans la limite de 0,07kg/h	10

Article 3.4.3 Dispositifs de rejet.

Le dispositif de rejet des eaux n° 1 (au niveau de la sortie de la station de prétraitement) est aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il est aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.4.4 Contrôle des rejets

Le rejet n° 1 est équipé d'une installation de mesure en continu du volume rejeté, du débit, tel un débitmètre et du pH, munie d'un enregistreur graphique de ces deux derniers paramètres.

Le dispositif de rejet, visé ci-dessus, est par ailleurs équipé d'un prélevEUR automatique asservi au débit et réfrigéré.

Les analyses de contrôle prévues ci-après sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les échantillons doivent être conservés dans des conditions conformes aux règles définies dans la norme NFT 90513.

Durant la période de démarrage et de stabilisation du fonctionnement de la station, l'exploitant procède, selon une fréquence journalière à l'analyse des paramètres suivants : DCO, DBO5 et MEST. Cette période ne sera pas inférieure à six mois.

Au -delà de cette période, la fréquence des analyses est hebdomadaire pour la DCO et les MEST et mensuelle pour la DBO5.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder selon une fréquence trimestrielle (soit 4 contrôles par an) à une analyse complète sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures, Température, pH et débit, effectuée par un organisme agréé indépendant.

A tout moment, la périodicité de ces contrôles pourra être révisée par l'inspecteur des installations classées, en fonction des résultats obtenus.

Article 3.4.5 Transmission des résultats.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F).

Les résultats des contrôles trimestriels sont également transmis au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F) et à la mairie d'Uzès.

Article 3.5 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doivent être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associé aux stockages de produits, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les liquides chimiquement incompatibles entre eux ou susceptibles de réagir dangereusement ne sont pas stockés dans la même cuvette de rétention.

Cette disposition concerne les dépôts d'acide phosphorique et d'urée.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches, résister à l'action physique et chimique des liquides contenus et être munies d'un dispositif de vidange. Celui-ci sera incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Article 3.6 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre, d'eaux industrielles ou d'eaux résiduaires dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de la station doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 3.7 Schéma de circulation des eaux.

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points de rejet. Ces schémas, qui sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Article 4.2 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

Article 4.3 Odeurs.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les éventuelles matières fermentescibles générées par le fonctionnement des installations sont stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

ARTICLE 5. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 5.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 5.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 5.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 5.3.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de la station ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs précisées ci-dessous, exprimées en dB(A) :

- période diurne : 55 dB(A)
- période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés : 49 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement des installations.

Article 5.4 Auto-contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant doit faire réaliser, périodiquement à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son installation, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Elles pourront également, à la demande de l'inspecteur des installations classées, s'effectuer dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations.

ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 6.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets produits par la station sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

Article 6.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides sont contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils sont situés dans des capacités de rétention étanches.

Article 6.3 Élimination des déchets.

Article 6.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 6.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 6.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par les articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Le modèle de la déclaration est précisé à l'annexe 1 de ce même arrêté.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1 Principes généraux.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie et d'explosion et pour en limiter les conséquences.

Article 7.2 Règles de construction.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Article 7.2.1 Intervention des services d'incendie et de secours.

Les abords de l'installation sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2 Installations électriques.

Le matériel électrique, haute tension, est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques, liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

La protection contre les effets indirects de la foudre est assurée par la mise en place d'un parafoudre sur les lignes électriques et téléphoniques d'alimentation du site afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation de prétraitement.

Les installations électriques utilisées dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité incendie et explosion. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 Règles d'exploitation.

Article 7.3.1 Consignes de sécurité.

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incidents graves ou d'accidents.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de feux nus ne sera entreprise qu'après la délivrance d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.3.2 Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassé de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 7.4 Dispositif de lutte contre l'incendie.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- un poteau d'incendie conforme à la norme NF S 61.213 situé sur les voies de circulation de la ZAC de Pont des Charrettes, à 175m de la station.
- des extincteurs disposés sur l'ensemble de la station et adaptés aux risques à combattre, avec au moins un appareil équivalent au type 55 B pour 250 m² de surface à protéger et des appareils à CO₂ pour la protection des installations et tableaux électriques.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'usine dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site de la station ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention et en mesure d'intervenir rapidement sur les lieux.

Article 7.5 Détection d'incendie.

La station est équipée de détecteurs d'incendie reliés au poste de surveillance de l'usine et permettant l'intervention rapide de l'équipe de secours.

ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1 Inspection des installations.

Article 9.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.1.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.2 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74, R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R 512-75 à R 512-78 du code de l'environnement.

Article 9.3 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 9.4 Taxe et Redevances.

Article 9.4.1 Taxe unique.

En application de l'article L 151.1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9.5 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvenients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Uzès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.7 Copies.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de Saint-Maximin et Sanilhac-et-Sagriès.

Pour le Préfet,

Le préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES	3
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	3
ARTICLE 1.3 AUTRES REGLEMENTATIONS	3
ARTICLE 1.4 CONFORMITE AU PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	4
ARTICLE 1.5 REGLEMENTATIONS PARTICULIERES	4
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES	5
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux</i>	5
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement</i>	5
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'installation</i>	5
<i>Article 2.1.4 Clôtures</i>	5
<i>Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation</i>	6
<i>Article 2.1.6 Entretien de l'installation</i>	6
<i>Article 2.1.7 Équipements abandonnés</i>	6
<i>Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle</i>	7
<i>Article 2.1.9 Contrôle, entretien et réparation du matériel</i>	7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	7
<i>Article 2.2.1 L'organisation de l'exploitation de la station de prétraitement</i>	7
<i>Article 2.2.2 Formation et information du personnel</i>	7
<i>Article 2.2.3 Ecriture et procédure</i>	7
ARTICLE 3. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	7
ARTICLE 3.1 PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 3.2 RESEAU DE COLLECTE	8
ARTICLE 3.3 INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 3.4 REGLEMENTATION DES REJETS	8
<i>Article 3.4.1 Points de rejets</i>	8
<i>Article 3.4.2 Normes de rejet</i>	9
<i>Article 3.4.3 Dispositifs de rejet</i>	9
<i>Article 3.4.4 Contrôle des rejets</i>	9
<i>Article 3.4.5 Transmission des résultats</i>	9
ARTICLE 3.5 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX	10
ARTICLE 3.6 RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	10
ARTICLE 3.7 SCHEMA DE CIRCULATION DES EAUX	10
ARTICLE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX	11
ARTICLE 4.2 COMBUSTION A L'AIR LIBRE	11
ARTICLE 4.3 ODEURS	11
ARTICLE 5. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	11
ARTICLE 5.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER	11
ARTICLE 5.2 VIBRATIONS	11
ARTICLE 5.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION	11
<i>Article 5.3.1 Principes généraux</i>	12
<i>Article 5.3.2 Valeurs limites de bruit</i>	12
ARTICLE 5.4 AUTO-CONTROLE DES NIVEAUX SONORES	12
ARTICLE 6. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES	12
ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS	13
ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS	13
ARTICLE 6.3 ÉLIMINATION DES DECHETS	13
<i>Article 6.3.1 Déchets non dangereux</i>	13
<i>Article 6.3.2 Déchets dangereux</i>	13
<i>Article 6.3.3 Huiles usagées</i>	13

<i>Article 6.3.4 Le suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.</i>	14
ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.	14
ARTICLE 7.1 PRINCIPES GENERAUX	14
ARTICLE 7.2 REGLES DE CONSTRUCTION.....	14
<i>Article 7.2.1 Intervention des services d'incendie et de secours.</i>	14
<i>Article 7.2.2 Installations électriques.</i>	15
ARTICLE 7.3 REGLES D'EXPLOITATION.....	15
<i>Article 7.3.1 Consignes de sécurité.</i>	15
<i>Article 7.3.2 Permis de feu.</i>	16
ARTICLE 7.4 DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 7.5 DETECTION D'INCENDIE.....	16
ARTICLE 8. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.	16
ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS.	16
ARTICLE 9.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	17
<i>Article 9.1.1 Inspection de l'administration.</i>	17
<i>Article 9.1.2 Contrôles particuliers.</i>	17
ARTICLE 9.2 CESSATION D'ACTIVITE.....	17
ARTICLE 9.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 9.4 TAXE ET REDEVANCES.....	18
<i>Article 9.4.1 Taxe unique.</i>	18
ARTICLE 9.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 9.6 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	18
ARTICLE 9.7 COPIES.....	18